

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 03 février à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, ROCHE Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : BELTRAMI Henri (pouvoir à MONTMAYEUR Myriam), BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à VILLIEN Michelle), DE MISCAULT Isabelle, GENTIL Isabelle (pouvoir à COURTOIS Michel), MICHÉ Xavier (pouvoir à GOSTOLI Michel), TRESALLET Gilles (pouvoir à BENOIT Nathalie)
Date de convocation : 28/01/2026	Absents : PELLICIER Guy, VALENTIN Benoit
Date de publication : 06/02/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-022

Objet : **Présentation du rapport annuel 2024 de la délégation de service public relative à l'exploitation du complexe aquatique "Espace Paradisio" de Montchavin**

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu le 3 novembre 2023 avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, relatif à l'exploitation du complexe aquatique de Montchavin Les Coches dit « Espace Paradisio » ;

Vu le rapport annuel 2024 établi par le délégataire.

Considérant les éléments ci-après :

- L'exploitation du complexe aquatique de Montchavin Les Coches dit « Espace Paradisio » a été déléguée à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (à laquelle s'est substituée sa filiale à 100 % dédiée au contrat, la SNC ESPACE PARADISIO) par le biais d'une nouvelle convention de délégation de service public conclue le 3 novembre 2023 et en vigueur jusqu'au 30 octobre 2028.

- En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- Le rapport établi par le délégataire présente notamment les éléments relatifs à la fréquentation, aux conditions d'exploitation, à la qualité du service rendu aux usagers ainsi qu'aux résultats financiers. Il est joint à la présente délibération.

- Il fait apparaître notamment les éléments suivants :

- La fréquentation globale s'élève à 28 931 entrées, soit une baisse de 10 % par rapport à 2023. L'hiver a été bon, mais l'été en net recul, notamment à cause d'une météo défavorable début juillet. Le pôle « bien-être » connaît une forte progression, et devient un pilier de la fréquentation. Les abonnements connaissent une reprise encourageante. Malgré tout, la fréquentation peine à retrouver ses niveaux d'avant COVID.
- Le chiffre d'affaires HT s'établit à 321 026 €. Le résultat net s'établit à – 20 107 €.
- Les fluides ont été maîtrisés : 6 515 m³ d'eau consommés (soit -13 % par rapport à 2023) et 790 Mwh d'électricités fournis (soit -11 % par rapport à 2023), malgré un ratio eau/baigneur qui reste élevé. Ceci montre que les actions énergétiques mises en place ont produit de l'effet.
- Des difficultés techniques sont évoquées par le délégataire. La collectivité rappelle que ces problématiques font l'objet de discussions et d'instructions en cours avec le délégataire et ne peuvent à ce stade être considérées comme validées.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE**, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT susvisé, du rapport transmis par la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, délégataire du complexe aquatique « Espace Paradisio », pour l'année 2024 ;
- **DIT** que ce rapport sera mis à la disposition du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :

Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.